

R E G L E M E N T

D E C O N C O U R S

pour

SOCIETES DE MUSIQUE

CORPS DE TAMBOURS

MARCHE / PARADE

2016

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** Le concours cantonal a lieu en principe tous les cinq ans. Il est organisé dans le cadre d'une fête cantonale dont le but est de stimuler l'ardeur des musiciens à cultiver la musique instrumentale (sociétés de musique et corps de tambours).
- Art. 2** En vertu de l'esprit de solidarité qui est à la base de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (ci-après la SCMV), toutes les sections se font un point d'honneur de participer aux fêtes cantonales.
- Art. 3** Au cours de l'année durant laquelle est organisée la fête cantonale, les sections faisant partie de la SCMV s'engagent à ne pas organiser de giron ou de fête régionale de musique.
- Art. 4** En principe, ne prennent part au concours que les sections membres de la SCMV. Toutefois, le Comité cantonal (ci-après le CC) peut autoriser la participation de sociétés d'autres associations suisses ou étrangères, en qualité d'invitées, ainsi que des écoles de musique.
Les sociétés invitées sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement, hormis le classement.

II. ORGANISATION – INSCRIPTIONS

- Art. 5** L'organisation de la fête appartient à la ou les sections de la SCMV désignée(s) par l'assemblée des délégués deux ans avant la fête. En vertu de cette décision, les organisateurs doivent se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement et son annexe.
- Art. 6** La Commission cantonale de musique (ci-après la CM) et la Commission technique des tambours (ci-après la CTT) font part de leur préavis à l'assemblée des délégués, chargée de désigner la ou les sections organisatrice(s), sur l'infrastructure et les possibilités de locaux et emplacements de concours envisagés.
- Art. 7** La section ou les sections désignées (ci-après la section) nomment un comité d'organisation en collaboration avec le CC, la CM et la CTT, qui ont chacun un représentant au sein dudit comité.
Le Comité d'organisation (ci-après le CO) doit rester en fonction jusqu'à la liquidation complète des comptes de la fête.
- Art. 8** Le CC fixe la date de la fête d'entente avec le CO. Elle se déroule en principe le week-end de l'Ascension.
- Art. 9** Le CO se réunit en temps voulu avec le CC, la CM et la CTT, en séance commune, dans la localité où aura lieu la fête, pour y régler les points suivants :
- dates et durée du concours,
 - programme,
 - locaux et emplacements de concours.

La CM et la CTT décident définitivement de l'acceptation des locaux de concours et emplacements du concours de marche.

Art. 10 La localité dans laquelle se déroule la fête doit disposer de locaux bien appropriés et en nombre suffisant pour les concerts et les répétitions (sociétés de musique et corps de tambours), de même que d'emplacements pour le concours de musique de marche et de parade, jugés adéquats par la CM et la CTT (art. 9, al. 2).
Le concours se déroule dans des locaux aménagés en salles de concert.

Art. 11 La section désignée organise la fête à son compte personnel et à ses risques.
Comme base de travail pour l'organisation, le CC met à disposition du CO les procès-verbaux et les comptes de la fête précédente.

Art. 12 Le CO prend à sa charge :

- l'entretien, les déplacements, le logement et les honoraires des experts, ainsi que l'impression des rapports du jury,
- l'entretien et le logement des membres du CC, de la CM et de la CTT ; une carte de fête leur est remise pour toute la durée de la manifestation,
- l'entretien des représentants de l'Association suisse des musiques (ci-après ASM) et des invités de la SCMV; une carte de fête leur est remise pour la journée officielle,
- la fourniture des couronnes avec palme or et des diplômes.

Art. 13 Le CO établit, selon les indications de la CM et de la CTT, une liste de classement en fonction des points obtenus (art. 48).

Art. 14 Des copies des comptes, des procès-verbaux, des circulaires et des feuilles de pointage des experts sont déposées aux archives de la SCMV.

Art. 15 Le CC reçoit l'inscription des sections et des tambours participant au concours. A l'échéance du délai d'inscription, cette liste est remise au CO, qui correspond désormais directement avec les sociétés inscrites.

Art. 16 Le prix de la carte de fête est fixé par le CO, d'entente avec le CC. Ce prix comprend : livret de fête, repas, insigne de fête donnant droit d'accès aux salles de concours et parcours de concours de marche ou de parade, à l'exclusion des soirées de gala.
Chaque membre participant à la fête est tenu de prendre une carte de fête.

Art. 17 L'inscription définitive de participation doit être adressée au CC pour le 30 juin au plus tard de l'année qui précède la fête. Ce dernier communiquera la liste des inscriptions au CO.

Art. 18 L'inscription lie définitivement la section, respectivement les tambours, qui ne peuvent se dédire qu'en cas de force majeure et après avis écrit au CC.
Le CC décide, en dernier ressort, de la non-participation et fixe la redevance éventuelle (art. 19).

- Art. 19** Si une section ne se soumet pas à la décision prise par le CC, elle versera une redevance de 10 % du prix de la carte de fête par membre, ainsi qu'une indemnité équitable fixée par le CC pour couverture des frais.
- Art. 20** Les vétérans fédéraux, porteurs de la médaille, ont droit à la libre entrée aux locaux de concours, parcours de marche et cantines, à l'exclusion des concerts de gala et des bals.
- Art. 21** D'entente avec le CO, le CC fixe la date et le programme de la journée officielle. Toutes les sections de la SCMV peuvent se faire représenter par une délégation avec bannière à la journée officielle.
- Art. 22** La section organisatrice a la garde de la bannière cantonale jusqu'à la prochaine fête cantonale.
Elle doit mettre la bannière, avec le banneret, à disposition du CC sur demande de celui-ci, à l'exclusion de toute autre manifestation.
- Art. 23** Tous divertissements autres que les concerts de concours sont laissés libres au CO (concerts sous cantine, de gala, bals, etc.).

III. CONCOURS EN SALLES

SOCIETES DE MUSIQUE ET CORPS DE TAMBOURS

- Art. 24** Une section ne peut se présenter au concours qu'avec les membres inscrits sur la liste nominative déposée au début de la saison. Toutes les modifications doivent être annoncées préalablement par écrit.
Les musiciens et tambours doivent être membres actifs de la société et portés sur l'état nominatif de l'année du concours, lequel, rempli correctement, doit être adressé au responsable des membres dans le délai imparti.
Les musiciennes, musiciens et tambours doivent être en possession d'un livret de sociétaire.
- Art. 25** Lors du concours, le CC procède à des contrôles. Seule la liste nominative fait foi et chaque membre doit pouvoir présenter son livret de sociétaire dûment rempli et signé.
- Art. 26** Lors de l'inscription, les sections peuvent annoncer leur préférence quant au jour de participation au concours. Toutefois, selon les inscriptions, le CO se réserve le droit de modifier ce désir, après entente avec la section intéressée.
- Art. 27** La CM et la CTT choisissent des oeuvres appropriées pour les morceaux imposés. Les éventuels frais de composition sont à charge de la SCMV.
- Art. 28** Le CO met à disposition de la CM et de la CTT les personnes nécessaires (speakers, secrétaires, etc.). Ces personnes sont placées sous la responsabilité de la CM et de la CTT.
- Art. 29** Dans les salles de concours, il n'est servi aucune boisson.

Art. 30 Toutes réclamations qui pourraient être formulées au sujet du concours doivent être faites par écrit au CC qui, après enquête, décide des mesures à prendre.

JURY (sociétés de musique et corps de tambours)

Art. 31 Les membres du jury sont engagés par le CC, sur préavis de la CM et de la CTT. L'ensemble des frais du jury [entretien, logement, déplacement (tarif CFF 1^{ère} classe), honoraires selon tarif de l'ASM] sont pris en charge par le CO. Les experts, qui ne peuvent être que des personnes externes à la SCMV, n'ont pas le droit d'assister aux prestations (répétitions, concerts, concerts de préparation, giron...) des sociétés qui participent à la Fête cantonale dans la division jugée, cela durant les six mois qui précèdent le concours.

Art. 32 Le CC, sur proposition de la CM et de la CTT, fixe le nombre de collègues d'experts composés de trois membres pour la musique et de deux membres pour les tambours.

Art. 33 Au cours d'une séance d'information, la CM et la CTT expliquent aux experts les modalités de l'attribution des points et les brefs commentaires qu'ils doivent formuler.

CONCOURS SOCIETES DE MUSIQUE

Art. 34 Les sociétés s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes, selon le règlement fédéral de musique (ASM) :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| a) Excellence | - oeuvres extrêmement difficiles |
| b) 1 ^{ère} catégorie | - oeuvres très difficiles |
| c) 2 ^{ème} catégorie | - oeuvres difficiles |
| d) 3 ^{ème} catégorie | - oeuvres de difficulté moyenne |
| e) 4 ^{ème} catégorie | - oeuvres faciles |

La division choisie est définitive.

Lorsque le nombre d'inscriptions le justifie, une distinction est faite entre les instrumentations de type :

- harmonie, pour toutes les catégories
- fanfare Benelux, pour les catégories Excellence, 1^{ère} catégorie et 2^e catégorie
- fanfare mixte, pour les 3^e et 4^e catégories
- brass-band, pour toutes les catégories

Les définitions exactes de ces formations figurent dans les notes explicatives de la liste des morceaux de concours de l'ASM.

Art. 35 Les sociétés dont l'effectif ne leur permet pas de s'inscrire dans l'une des catégories susmentionnées, peuvent présenter une prestation libre.

Elles jouent devant le jury un morceau de libre choix classé ou non selon la liste ASM.

Les prestations libres font l'objet d'un rapport écrit du jury, sans notes ni classement. Ce rapport n'est envoyé qu'à la société concernée.

La CTT commande les morceaux imposés pour tambours et batterie anglaise à un ou des compositeur(s) de son choix. Les morceaux ne sont pas édités. Les frais de partition sont à la charge de la SCMV.

Art. 43 A l'issue des concours (en salle et marche) a lieu un défilé obligatoire regroupant tous les tambours. Ce défilé est suivi d'un morceau d'ensemble de tous les tambours (morceau imposé) également obligatoire.

Art. 44 Concours de marche	Minimum 96 mesures
- alignement	10 points maximum
- uniforme	10 points maximum
- technique	20 points maximum
- rythme	10 points maximum
- dynamisme	10 points maximum

Art. 45 Le concours de marche est réservé aux corps de tambours et aux batteries anglaises (tambours, toms et grosses caisses uniquement).
Les marches fédérales sont exclues.

JUGEMENT SOCIETES DE MUSIQUE

Art. 46 Les deux pièces de concours ne peuvent pas être jugées par le même collègue d'experts.

Les sociétés interprètent leurs deux pièces de concours dans la même salle en commençant par le morceau de libre choix.

Chaque société bénéficie d'une minute de prise de son avant le début du concours.

Art. 47 Les morceaux de choix, imposés et de prestations libres sont jugés, conformément au règlement ASM, selon les six critères suivants :

1. justesse et intonation
2. qualité du son
3. rythme et métrique
4. dynamique et équilibre sonore
5. technique et articulation
6. expression musicale
7. interprétation

Chaque expert donne une note globale entre 51 et 100 points. Les notes par demi-point ne sont pas autorisées.

Les notes attribuées correspondent aux appréciations suivantes :

91 - 100 points	interprétation excellente
81 - 90 points	interprétation de très bonne qualité
71 - 80 points	interprétation de bonne qualité
61 - 70 points	interprétation de qualité suffisante
51 - 60 points	interprétation de qualité insuffisante

La moyenne des trois notes des trois experts est arrondie à deux chiffres après la virgule. Le résultat s'étend également entre un minimum de 51 points et un maximum de 100 points.

Art. 48 Après un court instant de réflexion, les experts remettent leurs feuilles, avec notes et commentaires, aux secrétaires des bureaux de contrôle. Les points obtenus pour la pièce imposée et pour la pièce de choix sont communiqués dans la salle, immédiatement après la pièce de choix.

La moyenne des points entre la pièce imposée et la pièce de choix constitue la note finale. Cette dernière ne sera communiquée que lors de la proclamation des résultats. En cas d'égalité, les points obtenus pour la pièce imposée sont déterminants pour le classement.

Art. 49 Chaque expert indique ses commentaires sur la feuille de pointage, justifiant la note accordée et relève les particularités de l'exécution. Ces rapports, écrits dans la mesure du possible en français, sont adressés directement par le CO aux sections participantes, après le concours.

JUGEMENT CORPS DE TAMBOURS

Art. 50 Le jugement pour les morceaux imposés et de choix est le suivant :

- technique 20 points
- rythme 10 points
- dynamisme 10 points
- interprétation 10 points (uniquement pour les batteries anglaises)

La catégorie « juniors » a des points de bonification de difficulté de morceau selon la table de l'AST (Association Suisse des Tambours).

Les groupes tambours ont au minimum 3 exécutants sans le directeur, 1/10 de point par exécutant (batteries anglaises excepté).

La taxation officielle est celle de l'AST.

Art. 51 Après un court instant de réflexion, les experts remettent leurs feuilles, avec notes et commentaires, aux secrétaires des bureaux de contrôle. Ces feuilles sont ensuite remises aux sociétés lors de la cérémonie du palmarès.

PALMARES

Sociétés de musique et corps de tambours

Art. 52 Le CO organise chaque jour la cérémonie du palmarès.

Toutes les sections avec tous leurs musiciens sont tenues de prendre part à la cérémonie du palmarès du jour. Le CC se réserve le droit d'exclure du palmarès les sections ne répondant pas aux dispositions précitées.

Art. 53 Pour la remise des distinctions et récompenses, se présentent le président et le banneret de chaque société. Un membre du CC ou de la CM ou de la CTT donne lecture du palmarès.

Les couronnes, les éventuels dons d'honneur, les récompenses et diplômes sont distribués à cette occasion.

Sociétés de musique

- Art. 54** Chaque section reçoit une couronne avec palme or et un diplôme fournis par le CO.
- Art. 55** Le palmarès est établi par division et par type d'instrumentation sur la base de la note finale obtenue lors de l'exécution des morceaux de choix et imposé.
Le concours de marche ou de parade donne également lieu à un palmarès, établi sur la base des articles 74 et 75.
- Art. 56** Les diplômes mentionnent la catégorie et le nombre de points obtenus ; ils sont signés par le président du CC, le président de la CM et par un représentant du jury.
- Art. 57** En cas d'égalité, ce sont les points obtenus par le morceau imposé qui font le partage.

Corps de tambours

- Art. 58** Le palmarès est établi par catégorie, selon le nombre de points obtenus.
- Art. 59** Chaque corps de tambours et batterie anglaise reçoit une couronne avec palme or et un diplôme fournis par le CO. Ce diplôme est signé par le président du CC, le président de la CTT et un représentant du jury.
- Art. 60** Concernant le concours de marche, à l'issue du concours en salle (cf. art. 43 et 44), le palmarès est établi sans distinction de catégorie.
- Art. 61** En cas d'égalité, ce sont les points obtenus par le morceau imposé qui font le partage.

IV. CONCOURS DE MARCHE OU DE PARADE

- Art. 62** Cette prestation marchante est facultative de même que son jugement. Elle peut avoir la forme d'un défilé en ligne ou d'une parade avec évolution. Elle se déroule chaque jour de concours en une fois.
Les sociétés peuvent participer aux deux épreuves.

Défilé en ligne

- Art. 63** Il n'y a pas de distinction dans les degrés de difficultés pour le concours de marche. Chaque société présente deux compositions de son choix; l'une des deux doit obligatoirement être l'oeuvre d'un musicien suisse ou établi en Suisse.
Les experts communiquent sur place laquelle des deux marches doit être interprétée.
- Art. 64** Rassemblement : les sociétés de musique se mettent en place aussitôt que la société qui les précède est partie. Le directeur présente sa société à l'expert, dans une tenue uniforme et en formation. Dès ce moment, la société est jugée.
Pour le départ, le directeur donne l'ordre « Tambour(s) au départ ! – Tambour(s) en avant, marche » ou il donne le signe correspondant.

Alternance d'exécution : les tambours jouent deux fois huit mesures, sur la neuvième intervient le signe de préparation pour le changement, sur la treizième la levée d'instruments et sur la dix-septième le changement.

Phase finale : Arrêt. Après la marche suivent au minimum 2 x 8 mesures de tambour/s. Ensuite (sur la 5ème mesure) intervient le signe d'arrêt par le directeur. Le changement et l'arrêt sont jugés.

Art. 65 Chaque société doit envoyer, deux mois avant la date du concours et simultanément à l'envoi du morceau de libre choix, à l'adresse du président du CO, trois partitions directrices de chacune des deux marches choisies.

Conformément au règlement de l'ASM, ne seront acceptés que les originaux des partitions directrices et des conducteurs. Des partitions directrices et des conducteurs incomplets, ou photocopiés alors qu'ils sont encore dans le commerce, seront refusés.

Parade avec évolution

Art. 66 Pour le concours de parade, le degré de difficultés des pièces ne joue aucun rôle. Chaque société choisit son propre programme. Il comporte au minimum une pièce mais peut en contenir plusieurs, de même qu'un arrangement peut être fait de plusieurs œuvres.

Art. 67 Le jugement est porté sur la présentation effectuée d'un point A) à un point B), bien indiqué sur le parcours. La durée de la présentation n'excède pas 8 minutes.
Longueur du parcours : 150 m.

Art. 68 Les sociétés se préparent selon les indications du commissaire. Lorsqu'elles sont prêtes, elles avancent jusqu'au point A) et s'annoncent au jury. Celui-ci donne l'autorisation de départ.

Art. 69 Le choix et la construction de la parade sont libres. Sa chorégraphie doit être clairement structurée.

Art. 70 Chaque société doit envoyer, deux mois avant la date du concours, à l'adresse du président du CO, deux partitions directrices numérotées par mesure. Elles seront, dans la mesure du possible, originales (pas photocopiées). Elles pourront être refusées si jugées illisibles par la CM du Comité d'organisation.

Jugement (défilé en ligne et parade avec évolution)

Art. 71 Le jury de la musique de marche se compose de trois experts. Tous les experts sont itinérants. Le premier expert juge le début de la prestation, le deuxième la partie centrale, le troisième la fin. Le comité d'organisation met un secrétaire à disposition de chaque jury.

Les articles 31 et 33 sont applicables par analogie.

Art. 72 Les prestations de la musique de marche sont jugées selon les critères suivants :

1. justesse et intonation
2. rythme et métrique
3. dynamique et équilibre sonore
4. qualité d'émission, technique et articulation

5. discipline de marche
6. impression générale

Appréciation : Chaque expert donne une note entre 51 et 100 points. La moyenne des trois notes des trois experts est arrondie à deux chiffres après la virgule. Le résultat s'étend également entre un minimum de 51 points et un maximum de 100 points. Les notes par demi-point ne sont pas autorisées.

Les notes attribuées correspondent aux appréciations suivantes :

Partie musicale		Discipline de marche, aspect visuel
91 - 100 points	interprétation excellente	91 - 100 points
81 - 90 points	interprétation de très bonne qualité	81 - 90 points
71 - 80 points	interprétation de bonne qualité	71 - 80 points
61 - 70 points	interprétation de qualité suffisante	61 - 70 points
51 - 60 points	interprétation de qualité insuffisante	51 - 60 points

Art. 73 Le nombre total de points obtenus est annoncé après chaque interprétation. Un exemplaire de la feuille d'évaluation est remis à la société. Le nombre total de points obtenus est remis par le secrétaire du jury au bureau de contrôle.

Résultat (défilé en ligne)

Art. 74 Le résultat du concours de marche est immédiatement annoncé publiquement après le passage de la société. Ce résultat est indiqué par une note séparée sur le diplôme remis à la société.

Ce concours fait l'objet de deux classements :

- 1) excellence et 1^{ère} catégorie
- 2) 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Ce résultat donne lieu à un palmarès. En cas d'égalité, ce sont les points obtenus par la discipline qui font le partage.

Résultat (parade avec évolution)

Art. 75 Le résultat du concours de parade est immédiatement annoncé publiquement après le passage de la société.

Ce résultat fait l'objet d'un classement indépendant, sans distinction de catégorie.

Les sociétés reçoivent un diplôme avec leurs résultats. Ce concours donne lieu à un palmarès.

V. MARCHE D'ENSEMBLE

Art. 76 Le CO prévoit une marche d'ensemble qui est interprétée par toutes les sections lors de la cérémonie du palmarès. Choisie par le CO, elle doit être validée par le CC et la CM SCMV.

Cette pièce est adressée aux sections au plus tard 6 mois avant la date du concours.

Les frais de partition sont à la charge de la SCMV.

Le morceau imposé pour tambours (cf. art. 43) est également considéré comme morceau d'ensemble et doit être joué lors de la cérémonie du palmarès.

VI. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU COMITE D'ORGANISATION

Comité, commission de musique et commission technique des tambours (SCMV)

Art. 77 Pendant la durée de la fête, les membres du CC, de la CM et de la CTT sont à la charge du CO, tant en ce qui concerne l'entretien que le logement.

Comité d'honneur

Art. 78 Le CO soumet au CC la liste des membres du Comité d'honneur qu'il se propose de solliciter. Cette liste comprendra au moins les noms du Président du Grand Conseil en charge au moment du concours et du Président du Conseil d'Etat.

De son côté, le CC se réserve le droit de présenter les noms de quelques personnalités qui pourraient être appelées à en faire partie. D'ores et déjà, les noms des présidents de l'Association Suisse des Musiques et de la SCMV doivent être retenus.

Tous les membres du Comité d'honneur sont invités par lettres du CO avec questionnaire pour connaître le jour de leur présence. Ces personnes ne peuvent participer qu'à une journée, donc sans logement. Ils sont à la charge du CO pour l'entretien.

Affiches - insignes - couverture du livret de fête

Art. 79 Le motif choisi par le CO doit être soumis à l'approbation du CC. Il en va de même des textes de l'affiche principale et de la couverture du livret de fête.

Commissaires

Art. 80 Le CO met à disposition de chaque société participant au concours un commissaire chargé de faciliter les relations de cette société avec le CO. Ce commissaire veillera en particulier, d'entente avec le président de la société qu'il accompagne, que l'horaire des répétitions et des concours soit respecté et que les questions de subsistance et de transport soient bien réglées.

Ce commissaire n'a aucune obligation matérielle envers la société qu'il accompagne.

Invitations

Art. 81 Il est de tradition que les associations cantonales s'invitent réciproquement lors de leurs concours cantonaux. Pour cette raison, le CO doit se charger de l'entretien des délégations invitées suivantes: ASM - Jura - Fribourg - Neuchâtel - Valais - Genève – Tessin – Berne.

Ces délégations se composent de 3 personnes, y compris le banneret. Elles participent à la réception officielle de la bannière cantonale.

Il en va de même d'un délégué de chacune des associations cantonales vaudoises faisant partie des " 7 Grands".

Le CO désigne pour l'ensemble de ces délégations un commissaire qui collaborera étroitement avec le membre du CC désigné à cet effet. Elles sont convoquées par le CC.

Enregistrement - photographie

Art. 82 Le CO s'engage à procéder à l'enregistrement de l'ensemble des prestations des sociétés (morceaux imposés et de choix) et à envoyer gratuitement à chaque société, sur cassette ou CD, les pièces interprétées.

Chaque section a la possibilité de se faire photographier à un endroit déterminé par le CO et d'obtenir, à ses frais, une ou plusieurs photos-souvenir.

Sponsoring

Art. 83 Le CO est libre d'obtenir toute aide financière, notamment par le biais du sponsoring.

Les droits d'un éventuel sponsor de la SCMV et de l'ASM demeurent réservés.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 84 Toute décision relative à la préparation de la fête et non prévue dans le présent règlement est de la compétence du CO en accord avec le CC.

Les sociétés seront avisées des décisions prises soit par circulaires soit par l'intermédiaire du Journal officiel de la SCMV.

Art. 85 L'article 30 ci-dessus est applicable par analogie à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Art. 86 Le présent règlement est adopté par l'Assemblée des délégués au Sentier, le 5 novembre 2016.

Il entre immédiatement en vigueur et abroge toutes dispositions antérieures.

SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES VAUDOISES

La Présidente

Monique Pidoux Couptry

La Secrétaire

Françoise Golliez

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	
I	DISPOSITIONS GENERALES	2
II	ORGANISATION – INSCRIPTIONS	2
III	CONCOURS EN SALLES	4
	Sociétés de musique et corps de tambours	4
	Jury (sociétés de musique et corps de tambours)	5
	Concours – sociétés de musique	5
	Concours – corps de tambours	6
	Jugement – sociétés de musique	7
	Jugement – corps de tambours	8
	Palmarès (sociétés de musique et corps de tambours)	8-9
IV	CONCOURS DE MARCHE OU DE PARADE	9
	Défilé en ligne	9
	Parade avec évolution	10
	Jugement (défilé en ligne et parade avec évolution)	10
	Résultat (défilé en ligne et parade avec évolution)	11
V	MARCHE D'ENSEMBLE	11
VI	OBLIGATIONS PARTICULIERES DU CO	12
	Comité, commission de musique, commission technique des tambours	12
	Comité d'honneur	12
	Affiches, insignes, couverture livret de fête	12
	Commissaires	12
	Invitations	12
	Enregistrement – photographie	13
	Sponsoring	13
VII	DISPOSITIONS FINALES	13